

30 av

TA/DM/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2598/18

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 26/07/2018

Affaire

Monsieur CHOUR NABIL

Contre

La Société AGUAS EM  
PROCESSO SA

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur  
CHOUR Nabil irrecevable pour  
défaut de tentative de règlement  
amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de  
l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du vingt-six juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal,  
à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO  
IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et N'GUESSAN GILBERT**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur CHOUR NABIL**, né le 28 septembre 1971, de  
nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan  
Treichville, 05 BP 2828 Abidjan 05, titulaire de la Carte Nationale  
d'Identité N°0105 632465 ;

**Demandeur** comparaisant ;

Et

d'une part ;

**La Société AGUAS EM PROCESSO SA**, Société de droit  
portugais dont le siège social est sis au Portugal, zone industrielle  
de Mundão-Viseu, 3505-459 Mundão, laquelle dispose d'un  
établissement secondaire à Abidjan, SONGON, Route de Dabou,  
25 BP 1821 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant  
légal, Monsieur REIGADO ALBERTO, domicilié au susdit siège  
social, en ses bureaux ;

**Défenderesse** ayant pour conseil la SCPA HIVAT & Associés,  
Avocat à la Cour ;

D'autre part ;



Enrôlée le 09 juillet 2018 pour l'audience du 11 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12 juillet 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré sur la forme pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 juin 2018, **Monsieur CHOUR Nabil** a assigné la **société AGUAS EM PROCESSO SA** à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 juillet 2018 pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- désigner un expert à l'effet de déterminer la valeur du lot N°9 A de l'ilot N°9 du lotissement de Songon Sous-préfecture objet du titre foncier N°200.274 de la circonscription foncière de Bingerville ;
- ordonner que ledit lot lui soit directement attribué en paiement ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Monsieur CHOUR Nabil indique au soutien de son action, qu'il est créancier de la société AGUAS EM PROCESSO SA et qu'à ce titre, il a obtenu un jugement du Tribunal de commerce condamnant cette société à lui payer sa créance d'un montant de 150.000.000 F CFA ainsi que les intérêts générés par cette somme depuis le 02 mars 2016 ;

Il ajoute que le Tribunal a aussi ordonné l'inscription définitive de l'hypothèque conservatoire qu'il a prise sur le lot N°9 A de l'ilot N°9 du lotissement de Songon Sous-préfecture objet du titre foncier N°200.274 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à sa débitrice ;

Il précise que par la présente action, parfaitement recevable et fondée, il entend réaliser à son profit l'hypothèque inscrite ;

La défenderesse, la société AGUAS EM PROCESSO SA n'a pas fait valoir de moyens ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

La société AGUAS EM PROCESSO SA, défenderesse à l'action, a constitué un conseil pour la représenter dans la présente procédure ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :  
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, le litige est relatif à la réalisation d'une hypothèque ;

L'intérêt dudit litige, est donc indéterminé ;

Il convient par conséquent, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus mentionnée, de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites au dossier de la procédure, que le demandeur ait satisfait à cette exigence avant d'introduire son action ;

L'action est donc irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

**Sur les dépens**

Monsieur CHOUR Nabil succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de Monsieur CHOUR Nabil irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



*[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a scribble]*

N 00282741

O.F.: 8.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 28 AOUT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 57

N° 1126 Bord 150/19

**REÇU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in blue ink]*